
Permis de conduire

Les exigences minimales en matière d'acuité visuelle pour l'obtention d'un permis poids lourd, fixées par l'annexe III de la directive 2006/126 relative au permis de conduire, sont valides et ne constituent pas une discrimination fondée sur le handicap

Au cas particulier un ressortissant allemand s'était vu retiré son permis de conduire en avril 2010, suite à une infraction de conduite en état d'ébriété. En novembre 2010, alors que l'Administration allemande lui délivrait un nouveau permis de catégorie A et B, elle refusait simultanément la délivrance d'un permis poids lourd (cat. C1, C1E), au motif que le demandeur souffrait d'une amblyopie unilatérale et que son acuité visuelle ne satisfaisait pas les exigences pour la délivrance d'un permis relevant de cette catégorie.

Considérant que les exigences minimales en matière d'acuité visuelle fixées par l'annexe III de la directive 2006/126 pouvaient être discriminatoires et incompatibles avec le principe d'intégration des personnes handicapées, tel que défini par la convention ONU sur le handicap, la cour de renvoi saisie sur appel avait posé la question préjudicielle de la validité de ces exigences minimales.

La CJUE après examen des principes de la convention ONU sur le handicap, des exigences du droit de l'union sur l'acuité visuelle et du droit allemand, considère qu'aucun élément ne vient affecter la validité de l'annexe III de la directive 2006/126, modifiée, sur le permis de conduire.

- ◆ *Réf : CJUE 22 mai 2014, Aff. C-356/12, W. Glatzel.*